Université Claude Bernard Lyon 1
Pôle Finances, Achats, Pilotage - Direction des Achats

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux de câblage courant faible

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	26066T01TRA

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PIECES DE L'ACCORD-CADRE 5
6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
7. RÉALISATION DES PRESTATIONS 9
8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 19
9. LITIGE ET SANCTIONS 21
10. FIN DU CONTRAT 24

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Travaux de câblage courant faible
Acheteur	Université Claude Bernard Lyon 1
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de travaux Montant maximum annuel = 700 000 € HT
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Tous les sites de l'Université Claude Bernard Lyon : Grand Lyon, à Bourg-en-Bresse, à Roanne et à Saint-Étienne
Durée	1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction
Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale
Pénalités de retard	Forfait
Variation des prix	Révisables
Forme des prix	Prix unitaires
Avance	Prévue (taux 5% - 20% si le titulaire est une PME)
Délai de paiement	30 jours

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Travaux de câblage courant faible.

Le descriptif du marché s'articule autour de trois missions principales :
- la mise en place de câblages cuivre Catégorie 6A ou fibre optique, l'équipement de locaux techniques informatiques et la réalisation des tests de recette ;
- la fourniture de matériels et d'accessoires courant faible via un bordereau de prix ou des remises sur catalogue ;
- le déploiement, le remplacement ou le retrait d'équipements terminaux tels que des postes téléphoniques et des bornes Wi-Fi fournis par l'université,

Complétées par des prestations d'assistance à la cartographie des réseaux.

Toutefois, pourraient être exclus, sans aucun recours du titulaire, les travaux que le maître de l'ouvrage jugerait susceptibles de faire l'objet d'une opération à part (en raison de leur montant ou de leur spécificité) et donc d'une procédure de marché spécifique à cet objet.

- **Contexte de la consultation :**

L'Université est dotée d'un réseau physique comportant environ 75 000 prises RJ45 réparties sur plus de 200 locaux techniques structurés « Réseau – Courant Faible » et hébergeant environ 1000 commutateurs. Le réseau téléphonique privé comprend environ 4 500 postes.

Le réseau et la téléphonie de Lyon 1 sont gérés par le Centre Inter établissement pour les Services Réseau (CISR).

- **Lieu d'exécution :**

Ces prestations s'effectuent sur tous les sites de l'UCBL (tels que listés à l'article 1.1 du CCTP) et dans des locaux quotidiennement utilisés et dont les contraintes d'accès – notamment horaires et calendaires doivent être prises en compte par le prestataire.
Selon les besoins et les chantiers, les prestations attendues sont susceptibles d'être commandées au prestataire à l'unité, ou groupées. Certaines prestations type feront l'objet d'une tarification forfaitaire, chiffrée au préalable dans la DPGF.

2.2. Intervenants

- **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Claude Bernard Lyon 1**, représenté par Monsieur Le Président Bruno LINA.

- **Interlocuteurs du titulaire :**

Sur ce dossier, les interlocuteurs du titulaire sont le Centre Inter-établissement pour les Services Réseaux (CISR) ainsi que la Direction du patrimoine (DIRPAT), le Service Travaux Ingénierie Maintenance (TIM) de l'IUT et éventuellement le service sécurité.

Adresses et coordonnées des interlocuteurs principaux

CISR	**DIRPAT**	**IUT LYON 1**
Bâtiment Braconnier	Bâtiment ATLAS	Service TIM
4 rue Ada Byron	43 boulevard du 11 novembre 1918	1, rue de la Technologie
69622 Villeurbanne cedex	69622 Villeurbanne cedex	69622 Villeurbanne cedex

L'ensemble des services de l'Université est susceptible de passer des commandes.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

- **Remplacement des intervenants :**

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.
Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.
Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **de 3 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Les intervenants devront être aisément identifiables quant à leur appartenance à la société titulaire du marché.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux** (travaux).

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire - montant annuel maximum 700 000,00 € HT en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant annuel de commande est estimé à 300 000 € HT.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée du contrat :**

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois hors reconduction(s) éventuelle(s).
La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de démarrage telle que précisée dans la lettre de notification du marché.

- **Reconduction :**

L'accord-cadre est reconductible tacitement trois (3) fois, à la date anniversaire de sa notification, pour une durée de douze (12) mois, sauf en cas de décision expresse de non-reconduction prise par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période de validité en cours.
Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

- **Prestations similaires :**

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

5. PIECES DE L'ACCORD-CADRE

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévaudront en cas de contradiction entre elles, les unes par rapport aux autres, dans l'ordre d'énumération dans lequel elles sont présentées par le présent document :

- L'Acte d'engagement (y compris avenants éventuels) et ses annexes éventuelles (1/ annexe relative à la déclaration de sous-traitance - 2/ désignation des cotraitants et répartition des prestations) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux – Edition d'avril 2021, arrêté du 30 mars 2021 ;
- Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité – CCSC (Arrêté du 18 septembre 2018)
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, Collectivités Locales et autres Maître d'Ouvrage publics ;

- Les actes spéciaux de sous-traitances et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les annexes financières du contrat décomposées en 3 volets :
 - ⇨ Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
 - ⇨ Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
 - ⇨ Remise sur catalogue
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis.

Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du ou des titulaires sont concernées par cette disposition. Ces dernières ne sont pas applicables au présent marché.

- **Pièces non-contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :
- Le règlement de consultation
- La charte des achats responsables ;
- La charte de la diversité.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

- **Forme des prix :**

Il s'agit d'un accord-cadre à prix unitaires Les prix sont établis en référence à un bordereau de prix unitaire (BPU) rempli par l'entrepreneur au moment de la présentation de son offre. Ce bordereau sert de base à l'établissement des bons de commande sur toute la durée d'exécution du marché.

Toutefois, certaines prestations sont regroupées et font l'objet d'un forfait qui comprend la main d'œuvre et la fourniture du matériel.

Chaque prix unitaire du bordereau tient compte de toutes les sujétions d'exécution pour la réalisation de prestations de travaux courants faibles (notamment la mise en place de câblage courant faible, l'équipement de locaux techniques, la fourniture de matériels et le déploiement/mise en service d'équipements terminaux sur le réseau).

- **Contenu des prix :**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations de services et matériels faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des annexes financières (DPGF, BPU remise sur catalogue) hors taxe, libellés en euros. Ils servent de base à l'établissement des bons de commande durant toute la durée d'exécution du marché. Ils ne pourront donner lieu à aucun supplément quelle que soit la cause. Les frais de facturation ne seront pas acceptés.

Il est demandé au candidat d'indiquer un taux de remise sur les catalogues des fournisseurs pour la fourniture des équipements et matériels qui ne sont pas dans le BPU.

Les remises contractuelles seront à indiquer dans l'onglet remise sur catalogue de l'annexe financière. Le Soumissionnaire doit impérativement indiquer pour chaque catégorie déjà présente dans le tableau, les fournisseurs choisis et les remises consenties. Le Soumissionnaire a la possibilité d'ajouter des catégories s'il le juge nécessaire.

- **Variation des prix :**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le BPU est révisable semestriellement.

Les prix forfaitaires et unitaires sont fermes les 6 premiers mois du contrat.
Tous les 6 mois à compter de la date de démarrage de l'accord-cadre, le titulaire adresse à la Direction des achats, la proposition de révision des prix selon les modalités décrites ci-dessous, en appliquant au bordereau de prix, le coefficient en vigueur à cette date (l'indice est réputé définitif à cette date).
Les prix du bordereau sont applicables pour la durée d'un semestre et sauf situations exceptionnelles indépendantes du prestataire (exemple : forte volatilité des prix sur les marchés financiers), ce dernier ne pourra solliciter une nouvelle révision en dehors de la période indiquée.

Le titulaire adressera sa demande de révision de prix par le biais de la messagerie électronique, sous format modifiable (ex. .xlsx) à la Direction des achats à l'adresse achats@univ-lyon1.fr au plus tard un (1) mois avant la reconduction du marché, à défaut les prix seront maintenus.

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application de la formule de variation suivante :

P = Po x [0,15 + 0,85 x (1,000.BT47)].

P = prix révisé
Po = prix initial
Io = valeur de l'index au mois Mo
Im = valeur de l'index pour le mois de référence

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
BT47	Electricité

La révision est calculée sur la base du dernier indice connu
En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur *(si la 4ième décimale est strictement supérieure à 1, la 3ième décimale est augmentée de 1)*.

Chaque nouveau tarif accepté par la Direction des achats sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

NB : En l'absence de révision de prix par le titulaire dans les délais prévus, le marché en cours reste valide jusqu'à communication d'un document exploitable, sans pénalités, ni rétroactivité des prix.
Aucun ajustement ne pourra être réclamé par le titulaire à l'échéance du marché pour des commandes déjà réalisées et payées.

6.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Le titulaire peut bénéficier d'une avance s'il remplit les conditions fixées à l'article R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).
Par dérogation à *l'article 12.2 du CCAG travaux*, le montant des acomptes est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les modalités de présentations des demandes de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

La demande de paiement, établie par le titulaire est transmise au pouvoir adjudicateur selon les modalités décrites ci-dessous.

Le règlement des sommes dues au titulaire intervient après réception des prestations mentionnées dans chaque bon de commande

En cas de groupement conjoint (ou groupement solidaire avec versement à des comptes distincts), la demande de paiement fait apparaître le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique.

En cas de sous-traitance, la demande de paiement fait apparaître la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Paiement des sous-traitants – Modalités de paiement direct :**

Les dispositions des articles R. 2193-10 à R. 219316 du code de la commande publique s'appliquent.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

- **Modalités de transmission des factures :**

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique stipule que les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique sur la plateforme CHORUS PRO.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du code de la commande publique comportent les mentions énumérées à l'article D.2192-2 du **décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.**

- N° de SIRET de l'Université demandé à cet effet : 196 917 744 00019

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038793215&categorieLien=id)

Les factures devront impérativement mentionner les numéros de bon de commande qui seront transmis au fur et à mesure des besoins et devront être libellées à l'adresse suivante :

Adresse de facturation mentionnée sur la demande de paiement :
Université Claude Bernard Lyon 1
Agence comptable
43 bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

- **Suspension du délai de paiement :**

Lorsque la demande de paiement du titulaire ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur.

Cette interruption fait l'objet d'une notification au titulaire via Chorus Pro au moyen de la transmission, par le pouvoir adjudicateur, du statut " suspendue " assorti d'un commentaire à l'intention du titulaire, précisant les raisons imputables à ce dernier qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Chorus Pro assure la notification de l'interruption au titulaire par l'envoi d'un message électronique, assorti de l'affichage, lors de la prochaine connexion du titulaire, d'une fenêtre " pop-up " obligeant celui-ci à accuser réception de l'interruption.

En réponse à la notification, le titulaire peut ajouter dans Chorus Pro une ou plusieurs pièces jointes ou un commentaire à sa facture afin de communiquer au pouvoir adjudicateur les éléments demandés. La facture passe alors au statut " complétée ". L'ajout d'une pièce jointe est possible uniquement en mode portail ou service.

À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché, ou de leur rectification ou mise en cohérence, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

- **Retenue de garantie :**

Sans objet.

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

- Emission des devis

Les travaux nécessitant une intervention du prestataire feront l'objet d'une demande de devis dans les conditions suivantes :

Le devis proposé par le titulaire doit préciser :

- Le forfait prévu dans la DPGF et/ou la fourniture prévue au BPU
- Marginalement, les références prévues sur la remise catalogue des fournisseurs
- Pour les prestations de l'article 3 du CCTP, le devis mentionnera les locaux techniques et baies concernées par les travaux.

Les demandes de devis seront transmises au titulaire au fil de l'eau par les interlocuteurs désignés préalablement, uniquement via la messagerie électronique. Le prestataire fournira dans son cadre de réponse le nom, prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone des référents du marché.

Sauf demande expresse du titulaire tendant à obtenir un allongement du délai, à raison de la complexité de l'opération pour laquelle il est saisi, le titulaire s'engage à traiter la demande et à fournir le devis **dans les délais prévus au CCTP**.

Le Titulaire doit fournir un exemplaire du devis au format électronique à l'interlocuteur qui en a fait la demande. Celui-ci informera le titulaire en cas de :

- refus de devis par le demandeur ;
- modifications souhaitées par le demandeur (prestation, formulation, etc.).

Le devis, hormis les prestations forfaitisées, doit séparer obligatoirement le montant des fournitures et de la main d'œuvre. Aucun supplément de prix ne pourra être demandé du fait de prestations qui auraient été sous-estimées par ignorance des conditions d'exécution.
En cas de litige lié à une différence d'interprétation du devis durant la réalisation des travaux, l'interprétation du CISR fera foi.

Après validation du devis par le service technique concerné, le service utilisateur envoie le bon de commande à la société.

- Emission et exécution des bons de commande

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande. Ces bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.
Sauf disposition contraire mentionnée sur le bon de commande, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande SIFAC de l'établissement ;
- La référence du devis établi par le titulaire ;
- La nature et la description des fournitures commandées ;
- La date de livraison ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

- **Délais d'exécution :**

Les délais d'intervention sont fixés au CCTP.

L'entrepreneur doit disposer d'équipes suffisantes pour donner suite en temps utile aux commandes de travaux du maître d'ouvrage. Il doit notamment pouvoir répondre aux demandes en période de vacances universitaires.

Les commandes hors bordereau sont facturées sur la base des prix en cours au moment de l'élaboration du devis et non soumises à révision de prix.

- **Prolongation des délais d'exécution :**

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, toute prolongation des délais d'exécution fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire.
Les autres stipulations de l'article 18 s'appliquent.

- **Décompte de délais - Remises de documents :**

1/ Point de départ des délais
Tout délai imparti dans le marché au Maître de l'Ouvrage, au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

2/ Calcul des délais
Les délais sont fixés en jours, et s'entendent en jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus hors jours fériés). Ils expirent à la fin du dernier jour de la date prévue.
Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable (du lundi au samedi inclus hors jours fériés) qui suit.

3/ Remises de documents
Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le titulaire au Maître de l'Ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou tout autre moyen apportant la preuve de la remise. La date de récépissé ou de l'avis de réception postal ou de l'avis de remise est retenue comme date de remise du document.

- **Pilotage**

Le titulaire transmet par messagerie électronique au CISR à une fréquence trimestrielle un état de son activité. Cet état d'activité prendra la forme d'un tableau récapitulatif des commandes engagées au sein du présent accord-cadre, conformément à l'article 2.1.3 du CCTP.

- **Exigences relatives aux prestations**

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

Le titulaire doit procéder à une mise à jour des références lors de la disparition ou de l'apparition de nouveaux articles répondant aux conditions de l'accord-cadre. Le titulaire devra soumettre au CISR une proposition d'introduction ou de retrait de produits. Le nouveau bordereau des prix unitaires entrera en vigueur après validation par l'université et fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du pouvoir adjudicateur.

- **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

- **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

- **Provenance des matériaux et produits :**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage, les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Vérification des prestations

- **Essais et contrôles des ouvrages :**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

7.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

1. Principes généraux
Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent accord-cadre dans une démarche de réduction des impacts environnementaux, en intégrant les meilleures pratiques disponibles en matière :

- de limitation des consommations de ressources,
- de prévention et gestion des déchets,
- de réduction des nuisances,
- et de diminution des émissions liées aux déplacements.

Ces exigences constituent des **conditions d'exécution** au sens du Code de la commande publique.

2. Fournitures et matériaux
Le titulaire veille à la sélection de matériels et consommables présentant des performances environnementales élevées.
À ce titre, il s'engage notamment à :

- fournir des équipements conformes aux réglementations européennes en vigueur (RoHS, REACH) ;
- privilégier des câbles et matériels :
 - sans halogène (type LSZH/LSOH),
 - recyclables et, dans la mesure du possible, comportant des matières recyclées ;
- limiter l'utilisation de substances dangereuses ;
- privilégier des fabricants engagés dans une démarche environnementale (type certification ISO 14001 ou équivalent).

Le pouvoir adjudicateur pourra demander tout document justifiant ces caractéristiques.

3. Gestion des déchets
Le titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par son activité.
À ce titre, il doit :

- mettre en place un tri à la source des déchets (câbles, métaux, plastiques, emballages, DEEE) ;
- assurer l'évacuation des déchets vers des filières autorisées et conformes à la réglementation ;
- privilégier la valorisation et le recyclage, notamment du cuivre issu des câbles ;
- fournir, sur demande, les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi, certificats de valorisation).

Tout abandon ou élimination non conforme de déchets est strictement interdit.

4. Organisation du chantier et réduction des nuisances
Le titulaire met en œuvre une organisation visant à réduire les impacts du chantier, notamment :

- limitation des nuisances sonores et des émissions de poussières ;
- maintien de la propreté des zones d'intervention ;
- utilisation raisonnée des ressources (électricité, consommables) ;
- adaptation des horaires d'intervention pour limiter la gêne.

5. Réemploi et optimisation des installations
Avant tout remplacement de matériel, le titulaire doit :

- analyser la possibilité de réemploi des équipements existants ;
- privilégier la réparation ou la reconfiguration lorsque cela est techniquement possible ;
- concevoir des installations évolutives permettant de limiter les renouvellements futurs.

Les équipements déposés doivent être orientés en priorité vers des filières de réemploi ou de valorisation.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

Le non-respect des obligations environnementales pourra donner lieu à l'application de pénalités, voire à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAP.

- **Suivi des engagements environnementaux :**

1. Obligations de reporting du titulaire

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer du respect des engagements environnementaux du marché, le titulaire transmet les éléments suivants :

Pour chaque bon de commande comportant des opérations de dépose ou de remplacement d'équipements :

- les justificatifs de dépôt ou de traitement des déchets auprès d'une filière agréée lorsque de tels documents existent ;
- les bordereaux de suivi des déchets réglementaires lorsqu'ils sont requis par la réglementation.

Ces documents sont transmis au plus tard avec la demande de réception des prestations ou la demande de paiement correspondante.

2. Bilan annuel simplifié

Une fois par an, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date anniversaire du contrat, le titulaire transmet un bilan environnemental simplifié récapitulant :

- le nombre d'interventions réalisées dans le cadre de l'accord-cadre ;
- les principales catégories de déchets évacués ;
- les quantités estimatives de déchets valorisés ou recyclés ;
- les actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental des prestations (optimisation des déplacements, réemploi d'équipements, réduction des emballages, etc.).

La transmission d'un simple tableau récapitulatif est suffisante.

3. Contrôle par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à tout moment à la vérification du respect des engagements environnementaux prévus au marché.

À cette fin, il peut demander au titulaire :

- les justificatifs de traitement ou de valorisation des déchets ;
- les certificats ou attestations des filières de recyclage utilisées ;
- tout document permettant de démontrer le respect des obligations environnementales prévues au contrat.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour produire les documents demandés.

- **Conditions d'exécution à caractère social :**

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 20 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, l'Université Claude Bernard Lyon 1 fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

Critère d'éligibilité

Dans le cadre de ce contrat, l'Université Claude Bernard Lyon 1, s'est engagée à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi, ci-dessous :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du maitre d'ouvrage, en amont de tout contrat de travail à l'aide de la fiche de validation transmis par l'AMOI.

Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

La notion de parcours étant particulièrement importante pour les Maîtres d'Ouvrages du territoire, cette valorisation exceptionnelle jusqu'à 36 mois peut également être accordée par l'AMO Insertion afin, par exemple, de permettre à la personne bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle.

Principe de mutualisation

Afin de favoriser la construction de parcours longs, qualifiants et menant à l'emploi durable, les Maîtres d'Ouvrages du territoire valident un principe de mutualisation des heures d'insertion.
Ainsi, un candidat embauché par une entreprise dans le cadre d'une clause sociale, pourra être valorisé lors de son intervention sur un autre marché de la même entreprise, même si l'embauche n'est pas postérieure à la notification du marché.
Dans tous les cas, la 1ère embauche effectuée dans le cadre d'une mutualisation devra se faire post-notification d'un marché comportant une clause sociale.
La valorisation d'heures dans le cadre de la mutualisation devra être actée après validation de l'éligibilité du candidat, à chaque étape de la mutualisation.

Mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour le titulaire à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum de **151 heures d'insertion par année d'exécution du marché.** Les heures peuvent être réalisées par anticipation et librement réparties sur la durée du marché. Le respect de cette obligation est apprécié au terme du marché sur la base de 151 heures par année effectivement exécutée.

Le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire
Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité** : **l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.
Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité** : **la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adapté ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Université Claude Bernard Lyon 1 :

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e)
24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon
Laurie POENSIN-CAILLAT
Facilitatrice Clauses Sociales
Tél : 07 66 21 57 33
Mél : lpoensin@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.
Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de son engagement d'insertion.

Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

L'Université Claude Bernard Lyon 1 procède, en collaboration avec la MMIE, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet à la MMIE, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion.
Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail/attestations employeur (reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, mensuelles et annuelles).
- Les fiches de paie.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement, l'Université Claude Bernard Lyon 1 de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et du, l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles du CCAP relatives aux conditions d'exécution à caractère social.
Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.
Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

7.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Les clauses de réexamen prévues à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, sont les suivantes :

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.
Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix dans les conditions suivantes : En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolution des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent de réviser les prix en complément des stipulations de l'article relatif à la variation des prix du présent CCP. S'il y a un retour à une situation normale, alors le titulaire devra procéder à une nouvelle révision des prix. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

Le titulaire devra impérativement transmettre les justificatifs comptables de l'augmentation des coûts des charges du titulaire

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité. L'acheteur transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.
En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.
L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.
L'acheteur transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.
Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.
En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

- **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/

- **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Obligations en matière de cybersécurité :**

Le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée du marché, l'ensemble des dispositions du Cahier des Clauses Simplifiées de Cybersécurité (CCSC), approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018, ainsi que les prescriptions de sécurité particulières définies dans les pièces du marché.

Le titulaire garantit le respect de ces exigences par l'ensemble de ses personnels, sous-traitants et prestataires intervenant dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle ou audit destiné à vérifier le respect de ces obligations.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

- **Généralités**

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre lorsqu'il a été désigné, du retard par rapport :

- aux délais d'exécution ;
- aux dates d'exécution relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer le préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Par conséquent, elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat ou de la prestation concernée.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités.

Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le Maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

L'application des retenues ou pénalités sera effectuée par précompte sur les situations de paiement.

- **Pénalités pour retard ou défaillance dans l'exécution des prestations ci-après définies**

En application de l'article 19.2.5 du CCAG travaux, des pénalités seront appliquées selon les dispositions définies ci-dessous pour tout retard dans l'exécution des prestations :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **180,00 €**, quel que soit le nombre de jours de retard.
Pénalités de retard dans la remise des devis	**150,00** € Par jour calendaire de retard.
Retard dans le démarrage des travaux	**150,00** € par jour calendaire de retard
DEFAILLANCE	
Tout déclenchement de coupure indésirable (coupure électrique, indisponibilité de l'installation réseaux dans le bâtiment, coupure de l'accès au site, …) entraînera l'application des pénalités suivantes	En cas de coupure locale au sein d'un bâtiment : **350 € / heure** En cas de coupure étendue au campus : **1 000 € / heure** **L'université se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts en compensation du préjudice subi**
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre parle maitre d'ouvrage, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier **180,00** € pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 15 minutes
Défaut de transmission du rapport d'intervention (CCTP)	En cas de retard dans la transmission du rapport d'intervention dans les délais fixés au CCTP **50,00 €** par jour de retard
Retard dans la remise du DOE (Dossier d'Ouvrage Exécuté)	Si les documents ne sont pas remis dans les 15 jours qui suivent la réception. **50,00** € par jour de retard
CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	
Absence de transmission des justificatifs de traitement des déchets	100 € par manquement constaté
Abandon de déchets ou non-respect des consignes de tri	250 € par manquement constaté
Absence de transmission du bilan annuel environnemental	100 € par semaine de retard après mise en demeure restée sans effet.
CONSIDERATIONS SOCIALES	
Absence ou refus de transmission des renseignements pour le contrôle de l'action d'insertion	Par semaine de retard (documents à remettre le 15 de chaque mois à la MMIE) à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure. **100,00** € à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure
Non-respect clause sociale	Non-respect du nombre d'heure d'insertion sociale **35,00** € par heure d'insertion non réalisées

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
CYBERSECURITE	
Manquement aux obligations du CCSC ou aux exigences de cybersécurité du marché	En cas de manquement aux obligations du CCSC, les pénalités suivantes pourront être appliquées : - 1000 € par manquement constaté lors d'un audit de sécurité ; - 500 € par jour de retard pour la mise en conformité demandée par l'acheteur à l'expiration du délai indiqué dans la demande ; - 1000 € par jour de retard dans la transmission d'un signalement d'incident de sécurité ; - 2000 € par refus de contrôle ou d'audit imputable au titulaire - 200 € pour toute personne accédant au Centre de Calcul et de Données sans habilitation ou non déclarés préalablement au pouvoir adjudicateur

9.2. Autres stipulations

- **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :
A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière susmentionnée passé un délai de 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Les voies et délais de recours :**

Les recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;

- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code) ;

- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'État du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

- **Organe chargé des procédures de médiation (recours gracieux) :**

 Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de LYON
 3 rue de la Charité
 69268 Lyon Cedex 02
 Courriel : ccira.lyon.cijap@dgfip.finances.gouv.fr

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex
Téléphone : 04 87 63 50 00
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 87 63 52 50
Site internet : lyon.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

- **Documents fournis après exécution :**

Les documents à fournir après exécution sont à remettre complet le jour de la réception du chantier, au maître d'ouvrage. Les éléments qui composent ce dossier sont mentionnés au CCTP. Ils seront communiqués au maître d'ouvrage en :

- 1 exemplaire papier
- 1 exemplaire dématérialisé (clef USB, mail, plateforme de partage)
- Éventuellement, une copie sera demandée pour le bureau de contrôles

Les pénalités seront appliquées en cas de retard ou de dossier incomplet.

- **Réception des travaux :**

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Résiliation :**

Les dispositions de l'article 50 du CCAG travaux s'appliquent.

L'accord cadre peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales (CCAG d'avril 2021, applicables aux marchés publics).
La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations par une décision de résiliation de marché.

En outre, l'Université s'octroie le droit de résilier le marché sans indemnité, en cours d'exécution dans les hypothèses suivantes :

- Si après mise en demeure du titulaire avec un délai imparti, des défauts constatés n'étaient pas corrigés ;
- Si le titulaire n'apparaissait plus performant dans l'exécution des prestations du présent marché ;
- Si le titulaire n'a pas déclaré un sous-traitant après avoir été mis en demeure de le faire.

La résiliation se fait par décision expresse de l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet dès la notification au titulaire.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 5 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Régime des paiements* de l'article 6.2 du contrat déroge à l'article 12.2 du CCAG
La rubrique *Prolongation des délais d'exécution* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 18.2.1 du CCAG
La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG
La rubrique *Généralités* de l'article 9.1 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard ou défaillance dans l'exécution des prestations* de l'article 9.1 du contrat déroge à l'article 19.2.3 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021